

Les peines infligées aux fauteurs dans le secteur minier

- ❖ Est puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de dix millions à vingt millions de francs burundais, ou l'une de ces peines seulement, quiconque :
 - a) falsifie ou modifie des mentions sur les documents octroyant une autorisation de prospection minière, un permis d'exploitation des carrières, des titres miniers de recherche et d'exploitation minière ;
 - b) falsifie les registres d'extraction minière ou de carrière, de vente ou d'expédition ;
 - c) fournit sciemment des renseignements inexacts en vue d'obtenir un titre minier ou une autorisation prévus par le présent Code ;
 - d) détruit, déplace ou modifie d'une façon illicite des signaux, des points de repère, des bornes de délimitation d'un périmètre minier.

- ❖ Est puni d'une peine de servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de cinq millions à dix millions de francs burundais, ou l'une de ces peines seulement, tout titulaire d'un titre minier ou tout bénéficiaire d'une autorisation qui :
 - a) se livre à des activités régies par le Code minier sans se conformer aux règles relatives à la santé publique, à la sécurité au travail et à la préservation de l'environnement ;
 - b) ne fournit pas au Ministre dans les délais prévus les informations et les documents exigés en vertu de la réglementation minière ;
 - c) se livre à des activités minières ou de carrière dans une zone interdite ou de protection.